

PRIX DE L'ABONNEMENT  
POUR LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

16 francs pour trois mois,  
32 francs pour six mois,  
64 francs pour l'année.

Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



# LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n. 6, au 1er.

A PARIS, chez MM. AUGUSTE DE VIGNY et Co, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUVE-DENUNQUÈS, rue Lepelletier, 5.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 27 février 1843.

La gauche radicale doit-elle concourir au renversement du ministère Guizot, aveuglément, sans garanties, sans conditions? Sur ce point, nous n'hésitions pas à répondre qu'elle ne le doit pas.

Toute question de renversement se lie à une question de reconstruction; détruire sans savoir ce qu'on édifiera est une œuvre incomplète et toujours menaçante pour la sécurité publique.

Ce qui distingue les hommes moraux des habiles, c'est que pour eux tout doit être soumis à des règles fixes et équitables.

M. Guizot est connu par ses actes et ne peut plus abuser personne; il a poussé ses principes à leurs dernières conséquences: tout le mal qu'il pouvait faire, il l'a fait à peu près. S'il allait plus loin, on le traiterait comme on a traité M. de Polignac. Il s'est usé à soutenir la pensée du régime, mais aussi il contribue à en montrer les vices.

Avant de renverser M. Guizot, l'opposition radicale doit donc tenir compte de ce double fait: qu'il a à peu près terminé sa tâche dans le sens du mal et qu'il sert à former l'opinion publique sur le système qu'il défend.

Avant d'ouvrir la route du ministère à M. Molé ou à M. Thiers, ou à tous deux ensemble, elle doit aussi se rappeler leurs actes et leurs précédents.

M. Molé, c'est M. Guizot avec des formes moins âpres et avec moins de savoir. Dans l'un vous trouvez les traditions de cour, dans l'autre les habitudes universitaires: qu'importe les formes si au fond il y a parité dans les idées?

Nous croyons même que M. Guizot fait plus de cas des formes représentatives, dont il use, il est vrai, étrangement, que M. Molé, qui s'est si bien accoutumé aux inspirations de l'empereur.

Quant à M. Thiers, ce n'est pas une affaire sérieuse pour lui que les principes constitutionnels; il les accepte comme moyens. A ses yeux, ce n'est qu'un instrument qu'il faut savoir manier. Quand il l'a eu entre ses mains, comment s'en est-il servi? qu'a-t-il fait pour notre prépondérance au dehors, pour notre bien-être au dedans?

Si M. Thiers a eu quelques velléités guerrières, il en a fait bon marché, et pour plaire à la cour il n'a pas hésité à sacrifier l'intérêt public. Quelle confiance peut-il inspirer? Il est fort rationnel, tout en n'ayant pas confiance en M. Guizot, de ne pas en avoir davantage en M. Thiers.

Dans la question des fonds secrets, il ne s'agit pas simplement de savoir si M. Guizot mérite ou non la confiance du pays: on sait qu'il l'a perdue; il s'agit aussi de voir si ceux qui prétendent lui succéder la méritent plus que lui, s'il n'est pas même à craindre qu'ils ne servent mieux que lui-même à perpétuer le système qu'il faut au fond modifier largement. Il serait péril de déplacer M. Guizot sans qu'il y eût avantage pour nos libertés; c'est donc conditionnellement que les députés radicaux doivent voter, et ils ne le peuvent honnêtement qu'en mettant les candidats ministériels, quels qu'ils soient, dans la nécessité de leur donner des garanties.

Les récompenses accordées par les cités aux magistrats qui ont administré avec talent et intégrité, dont le passage aux affaires a été marqué par des améliorations, qui, dans les moments difficiles, ont exposé leur vie pour sauver celle de leurs concitoyens, ces récompenses, disons-nous, sont honorables; elles témoignent de la reconnaissance du peuple, elles sont un gage de la satisfaction qu'il éprouve, et nous aimons à le voir rendre justice à ceux qui se dévouent pour lui. Mais pour avoir une valeur réelle, elles doivent être justement méritées, n'être décernées ni par l'intri-

gue, ni par la flatterie; les répandre au hasard ou à profusion, c'est leur ôter entièrement leur caractère primitif.

Notre époque est fort disposée à voir des grands hommes partout; moins il y en a de réels qui s'élèvent au-dessus des autres, plus la foule apparaît grande. Les statues, les ovations, les flatteries qui consistent à baptiser de noms obscurs les rues d'une cité se multiplient à l'infini; on ne fait pas des voies de communication, on n'élève pas des monuments pour les grands hommes, mais au contraire on fait les grands hommes pour les carrefours et les rues d'une ville. Chaque pan de mur qui tombe pour livrer passage à la circulation, chaque pelletée de terre jetée pour combler un fossé, chaque pierre de taille qui resserre le lit de la rivière pour conquérir un quai fait naître un grand homme, tire de la poussière un nom ignoré. Cette fièvre menace de nous rendre souverainement ridicules aux yeux des autres peuples, et surtout aux yeux de ceux qui, ne voulant aduler personne, désignent dans les villes les quartiers par les lettres de l'alphabet et les rues par des numéros, moyen qui ne donne pas à un conseil municipal la peine d'inventer des hommes illustres, qui ne le force pas à discuter le mérite d'un de ses membres qui est présent, ainsi que cela va arriver à celui de Lyon si l'on donne suite à la proposition qui y a été faite jeudi dernier.

Il a été proposé en effet de donner à trois rues de Lyon les noms de MM. Rivet, Prunelle et Morel. Ce dernier, à ce qu'on nous a dit, a vendu à la ville, et à un prix au-dessous de sa valeur, un terrain destiné à faire une rue sur laquelle il a des propriétés; c'est là un titre que nous ne discutons pas. Les deux autres ont été l'un maire de Lyon, l'autre préfet du Rhône. Nous nous abstiendrons de toutes réflexions qui, portant seulement sur chacun de ces deux derniers personnages, pourraient ressembler à des personnalités; mais nous devons faire quelques observations générales. Il peut y avoir de graves inconvénients à donner à nos rues le nom d'hommes vivants, qui sont jetés dans la politique, et dont par conséquent il est difficile de savoir quelle sera la conduite future.

M. Rivet est à la chambre; son nom se trouve mêlé à des combinaisons ministérielles, et il est à croire qu'il aura un jour un portefeuille. Nous ne pouvons pas prévoir les événements, les hommes et les choses vont vite; mais si quelque cité eût donné à ses rues les noms des ministres de Charles X, il est probable qu'elle les eût couverts de boue après la révolution de juillet. Un jour l'apothéose, le lendemain l'égoût. Si vous voulez rendre quelques honneurs à des hommes de bien ou de mérite, faites qu'ils n'aient pas ce caractère d'instabilité.

Quand fut discuté le projet de loi, qui devait n'aboutir à rien, sur la destination du Panthéon et sur les conditions d'admission des grands hommes dans les caveaux du temple, on demandait que nul n'y fût admis sinon dix ans après sa mort; on voulait laisser à l'opinion le temps de se former, aux révélations le temps de se faire, savoir si la renommée du futur grand homme résisterait à une épreuve de dix années. L'inscription d'un nom sur les angles d'une place ou d'une rue, c'est le Panthéon municipal, et pour celui-ci comme pour l'autre, il est dangereux d'aller trop vite. Il y a encore un grave inconvénient dans la manière dont on agit. M. Prunelle était présent à la séance du conseil municipal lorsqu'il a été proposé de lui accorder les honneurs de la rue; en supposant que quelqu'un eût cru devoir s'opposer à cette proposition, comment le faire en présence de la personne sur le mérite de laquelle il s'agissait de décider? On attaque les opinions d'un collègue, mais sa vanité, cela n'est pas possible; et au surplus comment refuser aux autres ce qu'on ambitionne pour soi-même? La plupart des membres du conseil municipal ne seraient pas fâchés de voir leur nom inscrit sur une plaque; l'accorder aux uns, c'est

le promettre aux autres, et on se fait ainsi de mutuelles politesses.

Un membre du conseil municipal fit un jour la proposition d'écrire au-dessous de chacun des noms placés aux angles des rues une courte biographie indiquant les motifs de l'honneur accordé à ceux qui les portèrent et rappelant ce qu'ils furent. Cette proposition fut reconnue inexécutable, et c'est bien fâcheux; nous aurions pu savoir l'origine de tant de noms inconnus étalés dans nos carrefours, et dont on cherche en vain quelque trace dans l'histoire politique ou administrative.

Plusieurs députés de l'extrême gauche se sont réunis jeudi soir pour se concerter sur la conduite qu'ils auraient à tenir dans la discussion qui va s'engager. Ils ont pensé, après un long examen de la position des différents partis dans la chambre, que ce qu'ils avaient de mieux à faire, c'était de réserver leur vote, et de ne contribuer au renversement du ministère que dans le cas où les hommes qui passent pour devoir être ses successeurs viendraient donner, sur la politique du cabinet et sur leurs intentions personnelles, des explications qui fussent de nature à laisser penser qu'un changement de ministère, dans les conditions où se trouvent les partis parlementaires, pourrait amener quelques modifications dans le système d'après lequel les affaires de la France ont été faites depuis douze ans.

Aux renseignements que nous avons donnés dernièrement sur le projet de loi qui doit être présenté aux chambres pour prévenir les abus auxquels donne lieu l'exercice de la chasse, nous pouvons ajouter que les communes seront désormais appelées au partage, avec l'Etat, du prix des ports d'armes de chasse, ce qui poussera tous les maires et tous les conseillers municipaux à rappeler les chasseurs au respect de la loi, dans l'intérêt même de la caisse communale, le plus puissant des intérêts locaux. On dit aussi que le prix du port d'armes sera porté à 20 fr.

Nous ne saurions donner notre adhésion à cette dernière disposition; elle aura pour résultat de diminuer le nombre des citoyens qui se livreront aux plaisirs de la chasse, sans qu'il en résulte un bien grand avantage pour la conservation du gibier. Ce ne sont pas en effet les chasseurs au fusil qui sont le plus redoutables pour le gibier, et on pourrait impunément en doubler et en tripler le nombre, si, d'un autre côté, on trouvait le moyen d'empêcher la chasse aux filets, la seule qui soit réellement destructive.

## CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

Présidence de M. Reyre, premier adjoint faisant fonctions de maire.

Séance du 23 février 1843.

Réélection de M. Montmartin comme administrateur de l'institution la Martinière. — Rapport et décision relativement à l'enquête supplémentaire effectuée sur les modifications introduites au plan de régénération du quartier de Saint-Nizier. — Legs de 20,000 fr. par feu M<sup>lle</sup> Botu de la Barmondrière à l'institution des incurables d'Ainay. — Legs de 4,030 fr. par M<sup>lle</sup> J.-M. Chardon à l'Hôtel-Dieu. — Demande d'un crédit de 9,800 fr. pour coût d'une barrière à placer à l'entrée du Jardin-des-Plantes, en face de la rue du Commerce. — Proposition de noms pour deux rues et une place près de la place Rouville. — Traité complémentaire avec M. Bon pour que tous les militaires passant chaque jour à Lyon en nombre moindre de six cents soient couchés isolément chacun dans un lit. — Présentation de deux traités pour acquisition d'une collection conchylogique et d'une collection ornithologique. — Rapport et décision sur la dépense finale de restauration de la salle du Grand-Théâtre. — Vote d'une subvention de 60,000 fr. pour coopération de la ville à la dépense nécessaire pour l'agrandissement de l'église de Saint-Georges.

Présents: MM. Arnaud. — Brossette, Bodin. — Capelin. — Dolbeau, Dubost, Donet, Durand, Dupasquier. — Falconnet, Faure - Pecllet. — Guinet. — Menoux, Mermet, Malmazet,

## FEUILLETON DU CENSEUR.

### L'APPRENTI DE NEWCASTLE.

Dans le comté de Northumberland, au nord de l'Angleterre, se trouve une ville du nom de Newcastle, située au bord de la mer. Au milieu de l'hiver 1741, un marchand mercier y ouvrait sa boutique et gourmandait son jeune commis sur sa paresse, lorsqu'un paysan se présenta, suivi d'un enfant d'environ treize ans.

— Ah! ah! vous voilà! dit le marchand, interrompant sa mercuriale; il est bon d'être exact. Vous passerez la journée avec nous.

— Je n'ai pas le temps, reprit le paysan; je suis venu vous amener mon fils, et je me sauve.

— Allons donc! vous n'êtes pas à cela près de quelques heures de plus ou de moins; d'ailleurs, il faut que ce garçon-là fasse, en votre présence, connaissance avec nous. N'est-ce pas, mon ami?

— Certainement, monsieur, répondit l'enfant.

Le paysan se laissa tenter, et ils entrèrent dans une pièce où le thé était préparé par les soins de la ménagère.

Le mercier se prit alors à questionner l'enfant sur ses dispositions, sur ses goûts; il lui parla surtout de l'état qu'il allait embrasser. Mais ce petit examen ne fut pas très-satisfaisant; l'enfant paraissait n'avoir de penchant pour aucune espèce de commerce, et s'être déterminé pour la profession de mercier comme il eût fait pour tout autre qui se fût présentée.

Malgré cette espèce de répugnance si apparente, le marchand fut agréablement surpris lorsqu'il vit son élève se mettre franchement à l'ouvrage et montrer autant d'ordre que d'activité.

— Allons, lui dit-il un jour, je suis charmé de voir que vous avez pris goût au métier.

— Oh! monsieur, reprit l'enfant avec un demi-sourire, je ne l'aime pas beaucoup plus; mais puisque j'y suis, je dois le faire.

A cette réponse, le mercier, homme de bon sens, regarda le jeune homme, et se retournant sans répliquer:

— C'est dommage, c'est dommage, c'est dommage, marmota-t-il plusieurs fois.

Mais si le patron regretait l'indifférence de son apprenti, le compagnon de celui-ci ne concevait rien à tant d'assiduité. Comment pouvait-il montrer un si grand zèle pour un état qui lui déplaisait, lorsque lui Williams, qui s'était cru de la vocation pour le commerce, se sentait déjà, en moins d'un an, fatigué des devoirs qu'il impose? Au reste, Williams était bon camarade; il croyait se rendre agréable à notre jeune apprenti en lui

offrant sans cesse des promenades. Long-temps celui-ci résista à la séduction; un jour cependant (c'était un dimanche), la boutique était fermée: Williams lui proposa d'aller visiter un bateau de charbon de terre qui venait d'arriver; précisément il en connaissait le propriétaire. Il n'y avait plus moyen de repousser une telle offre; car cette fois ce n'est pas perdre son temps en vaines promenades, c'est voir, c'est acquérir une connaissance nouvelle, et le pauvre enfant en avait si peu! Il accepta. Ils partirent, mais quand il arriva au bord de la mer, il resta comme stupéfait; son regard avide fixait avec admiration cette immense étendue d'eau, les bâtiments qui volaient sur sa surface, et il fallut l'arracher à son extase pour lui faire remarquer la chaloupe qui devait les conduire à bord. Malheureusement, tout étourdi de ce spectacle, l'œil toujours attaché sur l'élément qui le captivait, le pauvre garçon oublia les précautions d'usage en pareil cas. Au moment de mettre le pied sur le bâtiment, il glisse, tombe et disparaît sous les flots.

Aussitôt un cri affreux se fit entendre. Williams court éperdu, et il est au désespoir; mais déjà un matelot s'est jeté à la mer, et deux minutes sont à peine écoulées que notre jeune apprenti reparait dans les bras de son libérateur, et, ramené à bord, reçoit de tout l'équipage les soins les plus pressés. Un moment évanoui, il revient promptement à la vie, ouvre les yeux, les promène avec étonnement sur ce qui l'environne; puis il voit, distingue l'élément perfide; il se lève alors souple, léger, comme si rien n'était arrivé; il se dégage des bras des matelots et s'écrie avec un sourire de reconnaissance:

— Merci, merci, messieurs, vous m'avez rendu la vie.

Puis, indiquant la mer:

— Et elle m'a donné le baptême; mais dans quinze jours je saurai nager.

A ces mots il s'élança sur le pont et va d'un bout à l'autre du navire. Sa figure est rayonnante; il prie, il conjure qu'on lui explique l'utilité de chaque pièce. Sa curiosité n'a rien d'enfantin; il semble déjà deviner les manœuvres. Ce ton d'assurance, ce calme, cette intrépidité, au moment où tout autre eût été encore glacé d'effroi, frappèrent les assistants et surtout M. Walker, propriétaire du bâtiment.

A dater de ce jour cependant, l'apprenti fut moins attentif, moins exact; son travail lui semblait encore plus froid, plus mécanique, plus dénué d'intérêt. Quelle différence de cette boutique étroite et resserrée, où le jour pénétrait à peine, avec ce bâtiment vaste, recevant à la fois les rayons du soleil et les brises de l'air! Pouvait-on, suivant lui, mettre en parallèle ces mesquines occupations de tous les jours, consistant à vendre un misérable écheveau de laine ou de coton, à les ranger, à les inscrire, et l'intérêt puissant d'étudier la nature, de combattre les éléments, d'aider et secou-

rir les hommes? A lui permis, sans doute, de raisonner ainsi, mes chers lecteurs (comme vous en jugerez plus tard), car après tout il n'y a pas de métier, point d'état qui n'honore celui qui l'embrasse. Mais revenons à notre jeune apprenti. Chaque fois qu'il pouvait s'échapper un moment, il courait vite au rivage, et là, aidé de quelques matelots qui admiraient son ardeur et son courage, il tenait parole, il apprenait à nager, et se jouait au milieu des flots. Au magasin même, cette passion dominante occupait tout son temps. Par l'entreprise de Williams, par ses propres démarches, il était parvenu à se procurer quelques livres de marine et une ou deux relations de voyage, et sans cesse il les étudiait, mais sans relâche; aussi le patron grondait: ce n'était pas là ce que les premiers temps de l'apprenti avaient semblé promettre. Williams l'avait perdu, pensait le pauvre mercier. Or, un beau jour, entrant dans sa boutique à sept heures du matin, et ne voyant encore rien d'étalé pour la vente, il ne put y tenir, et s'écria avec humeur:

— Ah çà! messieurs, que faites-vous donc ici? Vous vivez en vérité comme si des rentes vous attendaient. Vous, par exemple, monsieur, continua-t-il en s'adressant à l'apprenti, sur quoi comptez-vous donc? Votre père, un domestique de ferme, que vous laissera-t-il?

— Un nom ignoré, mais sans reproche, reprit vivement le jeune homme.

— C'est fort bien sans doute, mais on ne mange pas avec cela, et ce ne sont pas vos lectures et vos promenades à la mer qui vous feront un sort.

— Et pourquoi pas? l'un et l'autre peuvent développer en moi un goût, un talent.

Le mercier se mit à rire.

— Oh! certainement, dit-il avec ironie, vous serez un jour un grand homme, un Colomb; votre nom sera célèbre dans tout l'univers.

Puis, changeant tout-à-coup de ton, il reprit avec colère:

— C'est toujours ainsi que l'amour-propre interprète la paresse. Les jeunes gens se figurent qu'à l'état qu'on leur a donné ou qu'ils ont choisi eux-mêmes ils en eussent préféré un autre; ils n'accusent pas leur indolence, leur versatilité, c'est l'état qui a tort; plus ils sont ignorants, plus leur profession est coupable; et courant toujours d'industrie en industrie sans avoir jamais su en remplir aucune, malheureux, ils atteignent ainsi la vieillesse.

A ce discours, Williams tourna les talons; il venait de se reconnaître. Pour son camarade, plus décidé quoique plus jeune, il fit face à l'orage:

— Changer plusieurs fois est sans doute un tort, reprit-il froidement; mais si le hasard ou la nécessité ont seuls fixé notre premier choix, au moment où un goût réel se révèle en nous, n'est-il pas permis?

— Vous êtes devenu bien beau parleur, s'écria le mercier en l'interrom-

Martin (P.-P.). — Nepple. — Pons, Prunelle. — Reyre, Riboud. — Seriziat — Carrichon, Seriziat. — Vauxonne (de), Vachon-Imbert. — Barrillon.

LA SÉANCE est ouverte à six heures et demie.

LE PROCÈS-VERBAL de la séance du 9 février est lu et adopté.

M. LE MAIRE : J'ai l'honneur de rappeler au conseil que l'ordre du jour appelle le scrutin pour le remplacement ou la renomination de M. Montmartin comme membre du conseil administratif de la Martinière.

LE CONSEIL procède au scrutin provoqué par M. le maire.

M. LE MAIRE, après avoir déposé le scrutin, annonce que M. Montmartin a réuni l'unanimité des suffrages. En conséquence, il proclame M. Montmartin membre du conseil administratif de la Martinière.

M. LE MAIRE invite le conseil à désigner trois membres qui seront chargés, conformément aux prescriptions de la loi, d'assister le maire pour prononcer sur les réclamations qui pourraient être présentées à l'occasion de la liste des électeurs communaux pour l'année courante.

LE CONSEIL désigne, pour remplir cette mission, MM. Bergier, Falconnet et Capelin.

M. LE MAIRE lit un rapport proposant de donner main-levée d'une hypothèque inscrite au nom de la ville sur deux parcelles de la propriété communale connue autrefois sous le nom de *pépinière départementale*. Ces parcelles ont été vendues l'année dernière à M. D... Hypothèque avait été prise pour garantie du bon paiement de la valeur de cette vente. Ce paiement a été complètement fait ; l'acquéreur demande main-levée. Il y a lieu de céder à une juste réclamation.

LE CONSEIL approuve.

M. LE MAIRE lit un rapport relatif à l'enquête complémentaire ouverte sur les modifications apportées au plan de régénération du quartier Saint-Nizier en ce qui concerne les aboutissants du marché projeté dans ce quartier.

L'enquête n'a recueilli aucune réclamation spéciale aux modifications qui la motivent. En conséquence, M. le maire propose de confirmer purement et simplement la décision que l'enquête avait pour objet de soumettre à l'attention du public.

LE CONSEIL adopte les conclusions de ce rapport.

M. LE MAIRE lit un rapport proposant d'émettre un avis favorable à l'acceptation d'un legs de 20,000 f. fait à titre gratuit à l'institution des incurables d'Ainay par feu M<sup>re</sup> Bottu de la Barmondière.

LE CONSEIL approuve.

M. LE MAIRE lit un rapport proposant d'émettre un avis favorable à l'acceptation d'un legs de 4,030 f. fait à l'hospice de l'Hôtel-Dieu par feu M<sup>re</sup> J. M. Chardon, sœur hospitalière audit hospice depuis l'année 1792.

LE CONSEIL approuve.

M. LE MAIRE lit un rapport proposant d'ouvrir au budget supplémentaire de 1843 un crédit de 9,800 f. pour coût prévisionnel d'une élégante barrière à placer à la nouvelle entrée du Jardin-des-Plantes, du côté de la rue du Commerce.

LE CONSEIL renvoie ce rapport à l'examen de la commission des intérêts publics.

M. LE MAIRE lit un rapport proposant de donner à deux rues nouvelles percées à droite et à gauche de la maison Brunet les noms de *rue Rivet* et *rue Prunelle*, et à la place nouvellement établie au sommet de la rue de Flesselles le nom de *place Morel*.

LE CONSEIL renvoie ce rapport à l'examen de la commission des intérêts publics.

M. BARRILLON : Je saisis le moment où l'attention du conseil est appelée sur le quartier de la place Rouville pour demander à M. le maire qu'il veuille bien présenter le plus tôt possible une demande de crédit pour construction de murs de soutènement pour les terrains qui forment cette place. Il est certainement utile de donner des noms aux rues nouvelles, mais il est plus utile encore de rendre les abords de ces rues et la circulation dans tout ce quartier plus faciles et plus sûrs. Je désire que M. le maire veuille bien prendre en considération la demande expresse que j'ai l'honneur de lui adresser pour obtenir la prompte exécution que je viens d'indiquer et dont sans doute il connaît comme moi la nécessité.

M. LE MAIRE : L'administration s'occupe avec sollicitude des intérêts du quartier de la place Rouville. Dernièrement cette place a été pavée; bientôt une demande de crédit sera présentée pour la construction du mur dont on vient de signaler le besoin.

M. LE MAIRE lit un rapport ayant pour objet de soumettre à la sanction du conseil un supplément de traité conclu avec M. Bon, pour que les militaires de passage à Lyon en nombre moindre de 600 soient couchés isolément, un homme dans chaque lit de la caserne affectée à ce service.

L'ancien traité stipulait que les militaires n'appartenant pas au même corps ne pourraient être réunis dans le même lit, pendant leur passage, dans la caserne mise par M. Bon à la disposition de la ville. Ce traité stipulait aussi le prix de 30 c. par nuit et par homme pour ce service. Le traité complémentaire stipule que deux militaires seront réunis dans un même lit seulement dans le cas où les 600 lits disponibles seront déjà occupés. Cette disposition nouvelle imposant des charges plus coûteuses à M. Bon, le traité supplémentaire stipule que le prix du logement militaire sera dès ce moment porté à 40 c. par homme et par nuit, sauf cependant que le prix de 30 c. sera maintenu pour tous les hommes que les circonstances ci-dessus prévues forceront de faire coucher deux à deux.

LE CONSEIL approuve.

M. LE MAIRE présente à la sanction du conseil deux traités conclus au nom de la ville par acquisition :

1<sup>o</sup> Des héritiers de M. de Villers, et moyennant le prix de 5,000 f., d'une collection de plus de 10,500 coquilles ;

2<sup>o</sup> Où voulez-vous en venir ? Vous désiriez être marin, n'est-ce pas ?

— Oui, monsieur.

— Et que serez-vous dans la marine ?

— Matelot.

— Bel état ! brillant avenir !

— Je ne sais quel sera mon avenir, mais je vivrai sur la mer, j'en étudierai les phénomènes, dit le jeune homme avec enthousiasme ; et si, comme vous semblez me le présager, je reste matelot toute ma vie, eh bien ! je me consolerais en songeant que j'aurai été utile à mes semblables, et ce sera un assez beau souvenir pour charmer mes vieux jours.

A la suite de cette conversation, le mercier s'empressa d'écrire au père de notre apprenti dans le but de le détourner de ce qu'il nommait une folie ; mais le brave homme ne mit aucun obstacle au désir de son fils, et peu de temps après M. Walker le prit avec joie à son bord.

Williams se crut la même passion que son camarade : comme lui, il voulut donc se faire matelot ; mais le pauvre garçon justifia pleinement, pour son compte, la prédiction du mercier. Après un premier voyage, il trouva le métier trop dur ; il l'abandonna pour en embrasser encore un autre dont il se fatigua un beau jour.

Quant au jeune apprenti, plein d'activité et de courage, il prouva que le goût qui l'avait entraîné vers la navigation n'était pas un simple caprice ; il devint bientôt l'un des meilleurs matelots de l'équipage. Mais ce ne fut pas seulement au mécanisme de l'art qu'il s'attacha, il se livra à des travaux assidus, il étudia la nature en observateur, et à vingt-sept ans, quand il se crut assez instruit, il vint s'engager sur un bâtiment de l'état.

— Votre nom ? votre âge ? lui demanda l'officier du bord.

— James Cook, né à Marton le 27 octobre 1728, répondit l'aspirant. L'officier écrivit.

Treize ans après, le gouvernement anglais conçut la pensée d'une grande expédition scientifique ; les plans du voyage étaient tracés, les instructions rédigées, un chef seul manquait à l'entreprise.

Un homme fut proposé : c'était un simple lieutenant ; mais déjà, dans les guerres de l'Inde, on avait eu des preuves de son savoir et de son courage. Ses connaissances en astronomie et les travaux hydrographiques qu'il avait exécutés le rendaient doublement recommandable. Il fut accepté, et désormais le monde fixa ses regards sur les destinées de James Cook, l'illustre navigateur, qui, de retour de cette mission, terminée le 21 juin 1771, fut appelé à des découvertes nouvelles, et en moins de douze ans exécuta trois voyages autour du monde.

Mais, hélas ! le 14 février 1779, au moment de revenir dans sa patrie pour jouir en paix des honneurs qu'on avait décernés à ses immenses travaux, Cook périt aux îles d'Havai, massacré par les insulaires, en laissant au monde un nom à jamais célèbre.

(Moniteur industriel.)

2<sup>o</sup> De M. Biferi, et moyennant le prix de 1,800 f., d'une collection d'oiseaux d'Europe.

Ces collections viendraient compléter celles que possède le musée d'histoire naturelle établi au palais Saint-Pierre.

LE CONSEIL renvoie cette affaire à une commission composée de MM. Bergier, Capelin, Falconnet, Mermet et Prunelle.

M. PRUNELLE, au nom de la commission des finances, lit un rapport proposant d'ouvrir au budget supplémentaire de l'année courante, et selon la demande de M. le maire, un crédit de 51,000 pour complément de la dépense de restauration du Grand-Théâtre.

La commission chargée de l'examen de cette affaire a rempli avec le plus grand soin la mission qui lui était confiée. Elle a unanimement reconnu que la demande présentée par M. le maire est justifiée par l'exigence des faits et par les résultats obtenus ; elle propose en conséquence d'y adhérer.

Le conseil se rappelle quels motifs ont déterminé le surcroît de dépense auquel le crédit demandé doit pourvoir. Des dépenses qu'il était impossible de prévoir ont dû être faites, soit par suite des modifications imposées au plan primitif par le conseil supérieur des bâtiments civils, soit par l'obligation où s'est trouvé l'architecte de joindre des travaux de réparation aux travaux de restauration. Ainsi, pour citer un seul exemple, lorsque les anciennes loges qui garnissaient le pourtour de la salle ont été démolies, on a reconnu qu'il y avait urgence à relever et consolider le plafond, dont le centre s'était surbaissé de plus d'un mètre, et qui menaçait de tomber très-prochainement. Le rehaussement et la consolidation du plafond étaient des travaux d'une immense difficulté et très-ingrats. L'insuccès devait produire de fâcheux résultats, tandis que la réussite la plus complète ayant pour effet de ramener les choses en leur état normal, il ne devait rester aucune indication du mérite du travail accompli, il ne devait rester aucun témoignage de la difficulté vaincue. Il fallait donc à la fois une grande habileté et un courage résolu pour entreprendre et pour exécuter le rehaussement et la consolidation du plafond de la salle du Grand-Théâtre ; M. Dardel, architecte de la ville, a parfaitement réussi dans cette œuvre difficile.

D'autres motifs encore ont causé le surcroît de dépense pour lequel M. le maire vient demander un supplément de crédit. M. le rapporteur expose quels ont été ces motifs ; il fait ressortir l'impérieuse influence qu'ils ont exercée sur les devis primitifs ; il fait remarquer que l'administration, dominée par l'urgence, n'a pu obtenir l'autorisation préalable du conseil pour les accroissements de dépense nécessités par les faits nouveaux et imprévus. Il fallait livrer au directeur la salle complètement restaurée dans un délai de quatre mois, sous peine d'une indemnité de 1,200 f. par chaque jour de retard. Si le conseil avait été consulté, les délais nécessaires pour cette formalité auraient inévitablement empêché que les travaux eussent été terminés au temps voulu. Ces considérations puissantes ont déterminé l'administration à devancer l'autorisation du conseil. M. le maire a demandé un bill d'immunité pour cette transgression des devoirs que la loi lui impose ; la commission propose à l'unanimité d'approuver les actes de M. le maire.

Le crédit demandé comprend une somme de 6,400 f., dont 6,000 f. destinés à rémunérer extraordinairement les excellents services de M. Dardel, architecte de la ville, et 400 f. destinés à récompenser un employé de cet architecte.

La commission propose à l'unanimité d'accorder ce crédit complémentaire dont l'emploi est si bien justifié par le remarquable talent et par l'infatigable activité dont M. Dardel a fait preuve pendant tout le cours des travaux de la restauration de la salle de notre Grand-Théâtre. Ces travaux sortaient de la série de ceux qui, d'ordinaire, sont dans les attributions de l'architecte d'une ville. Il est à la fois juste et convenable de récompenser le zèle extraordinaire développé par M. Dardel et les remarquables succès qu'il a obtenus.

M. le rapporteur termine en présentant à la sanction du conseil un projet de délibération ayant pour objet de consacrer les conclusions qu'il vient de motiver.

M. BARRILLON : J'approuve avec empressement les conclusions du rapport. La restauration de la salle du Grand-Théâtre était une œuvre compliquée et difficile ; M. Dardel a fait preuve d'un admirable talent et d'une merveilleuse activité, soit sous le rapport de la conception, soit sous le rapport de l'exécution de ce grand travail. Je crois être l'interprète de la pensée du conseil en demandant que la rémunération offerte au nom de la ville à M. Dardel ne se borne pas seulement à une gratification en espèces. Je propose donc d'inviter M. le maire à écrire à M. Dardel pour lui exprimer la satisfaction du conseil à raison du zèle et du talent que cet architecte a déployés pour la restauration du Grand-Théâtre. Je suis persuadé que M. Dardel appréciera cette rémunération morale au-dessus de la gratification que l'unanimité de nos votes va sans doute approuver dans quelques instants.

LE CONSEIL, approuvant à la fois les conclusions du rapport et la proposition qui vient d'être faite, vote le crédit demandé et invite M. le maire à transmettre à M. Dardel un témoignage de la satisfaction du conseil pour la manière dont cet architecte a rempli la mission qui lui avait été confiée.

M. DUBOST, au nom d'une commission spéciale, lit un rapport proposant d'accorder à la fabrique de la paroisse de Saint-Georges une subvention communale de 60,000 fr. pour coopération de la ville à la dépense nécessaire pour l'agrandissement de l'église de cette paroisse, infiniment trop petite pour le service auquel elle doit pourvoir.

Le devis estimatif de ces travaux élève la dépense totale à 163,000 f. La fabrique s'engage à fournir une somme de 40,000 f. dont la réalisation est garantie par l'engagement personnel du digne pasteur de cette paroisse. La fabrique espère, d'ailleurs, obtenir de la généralité de l'Etat ou des souscriptions particulières les 63,000 f. nécessaires pour compléter le coût des travaux projetés.

La commission propose, d'ailleurs, de déclarer que la subvention promise ne sera augmentée dans aucun cas par la ville, et que cette subvention sera payée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

LE CONSEIL approuve à l'unanimité les conclusions de ce rapport.

M. FAURE-PEGLET, au nom de la commission des finances, lit un rapport proposant de régler la pension de retraite de M. B..., ancien employé de la mairie lyonnaise.

LE CONSEIL approuve.

LA SÉANCE est levée à neuf heures.

## Paris, le 25 février 1843.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

L'ordre du jour de la chambre des députés portait que M. Viger présenterait aujourd'hui à la séance le rapport de la commission des fonds secrets. Cette annonce avait attiré à la chambre beaucoup de membres et un public assez nombreux. On savait que M. Viger était un des confidentiels de M. Guizot, et l'on pensait que son travail se ressentirait peut-être de l'intimité qui existe entre eux. Qui sait ? peut-être allions-nous avoir un rapport comme jadis M. Joffroy en fit un dans une circonstance semblable. Cette attente a été trompée ; M. Viger a présenté le rapport le plus insignifiant qu'il soit possible d'imaginer. Notons, toutefois, que M. le rapporteur a dit que le crédit était surtout nécessaire parce que M. le duc d'Orléans était mort ; notons aussi que M. Viger nous a appris que le ministère possédait toute la confiance de la majorité des membres de la commission, parce qu'il avait maintenu au dehors une paix honorable, et parce qu'à l'intérieur il avait puissamment contribué au développement de la prospérité publique. Pour ces raisons, la commission ne voit rien de mieux à faire que de rendre grâce à M. Guizot.

La chambre a fixé à mercredi prochain l'ouverture de la discussion sur les fonds secrets. Les chroniqueurs de la salle des conférences persistent à dire que cette discussion sera complète, et que l'opinion aura lieu d'en être très-satisfaite. Comme indice des dispositions de M. de Salvandy, on a rapporté qu'il avait refusé d'assister à la fête de M. Guizot.

Les amis du cabinet ne paraissent pas très-inquiets du résultat de la lutte qui va s'engager : ils disent que le ministère est assuré d'une majorité de huit voix. Cette assurance ne repose sans doute que sur la certitude qu'il a que tous les membres dont la voix lui est acquise prendront part au scrutin ; car il vient de mander à M. de Lahaye-Jousselin, qui est encore dans son département, malade des suites d'une chute de voiture qu'il a faite dernièrement et qui a mis ses jours en danger, qu'il eût à se rendre aussitôt à Paris.

Un bruit dominé tout ce qui s'est dit cet après-midi à la salle des conférences : c'est que M. Molé était d'accord avec le roi et que sa combinaison était acceptée comme *en cas*.

## Bulletin de la Bourse de Paris du 25 février 1843.

La hausse a commencé aujourd'hui avec apparence de baisse. Avant l'ouverture, la rente était offerte à 80 45, et elle a ouvert au parquet à ce prix.

Dès les premières affaires la hausse s'est déclarée et elle s'est prolongée jusqu'à la fin de la bourse.

La rente est montée à 80 60 et elle a fermé au parquet à 80 55.

Dans la coulisse, elle est restée offerte à 80 47 1/2.

Pas de nouvelles.

Cinq pour cent . . . . .	121 55	Etats Romains . . . . .	106 0/0
Quatre et demi pour cent . . . . .	» »	Dette active d'Espagne . . . . .	26 7/8
Quatre pour cent . . . . .	» »	Cinq pour cent belge . . . . .	105 1/2
Trois pour cent . . . . .	80 50	Trois pour cent belge . . . . .	» »
Actions de la Banque . . . . .	3500 »	Banque belge . . . . .	790 »
Obligations de Paris . . . . .	1290 »	Caisse Lafitte . . . . .	5038 75
Rentes de Naples . . . . .	107 »	— . . . . .	1052 50

## Chambre des Députés.

(Correspondance particulière du Censeur.)

PRÉSIDENCE DE M. DEBELLEyme, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 25 février.

A une heure et demie, M. le président occupe le fauteuil. Le procès-verbal est adopté.

Plusieurs députés déposent des pétitions relatives au projet de loi sur les sucres. Elles sont renvoyées à la commission spéciale chargée d'examiner la loi.

D'autres pétitions, concernant la police du roulage, les annonces judiciaires et l'instruction primaire, sont également déposées.

M. DONATIEN MARQUIS, élu à Beauvais, est admis sur le rapport de M. F. Barrot et prête serment. Il siège à la seconde section de gauche.

M. DE VARENNEs, élu à Chalon-sur-Saône, est admis.

M. TESTE, ministre des travaux publics, communique un projet de loi qui proroge la durée de la jouissance du canal de Vaulxuse.

Le même ministre communique un projet de loi qui ouvre un prêt de deux millions à la compagnie du chemin de fer de Bordeaux à la Teste. Ces projets de loi seront examinés mercredi dans les bureaux.

M. LE PRÉSIDENT : M. Cousture, rapporteur de la commission des pétitions, a la parole. (Réclamations. — Et le rapport sur les fonds secrets !) M. Viger a demandé quelques minutes avant de présenter son rapport. (Nouveau bruit qui augmente à chaque instant.)

M. COUSTURE, rapporteur de pétitions, prend la parole. Il rend compte de la pétition suivante au milieu du tumulte : « Le sieur Fichet, à Paris, se plaint de ce que les grands établissements, vendant en gros et en détail toutes sortes de marchandises, tendent à opprimer le commerce spécial. »

Sur les conclusions de la commission, la chambre ordonne le renvoi à la commission chargée de l'examen du projet sur les patentes.

M. VIGER, rapporteur du projet sur les fonds secrets, a la parole.

Messieurs, dit-il, vous avez soumis à l'examen de la commission dont je suis l'organe le projet de loi tendant à ouvrir à M. le ministre de l'intérieur le crédit extraordinaire d'un million pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1843.

Vous commission a admis en principe la nécessité de ces dépenses. Cette nécessité, reconnue dans tous les temps, n'a plus besoin d'être justifiée ; mais nous avons désiré nous éclairer sur les besoins réels du service pour calculer l'importance des sommes qui doivent y être employées.

Le montant du crédit ordinaire, dont celui qui vous est demandé forme le complément, est de 932,000 f. Cette évaluation est la même que celle que vous avez adoptée en 1842.

En 1841, le crédit avait été réglé sur les mêmes bases ; mais les événements graves survenus dans le cours de cette année ont nécessité un crédit supplémentaire de 300,000 f.

Si l'on remonte aux temps antérieurs, on trouve des crédits bien plus importants déterminés par les besoins de l'époque.

En 1840, on adopta les limites du projet de loi actuel. Le rapport de la commission qui proposa de les admettre dans la séance du 21 mars 1840 mit en lumière l'impossibilité d'obtenir sur les conditions de ce service une plus grande économie.

Bien que tous ces précédents pussent fournir une présomption favorable aux appréciations du projet, votre commission a recherché s'il n'était pas survenu dans l'état du pays des changements qui permettent de réduire le crédit dans des proportions encore moindres. Elle a invité M. le ministre de l'intérieur à vouloir bien se rendre dans son sein pour lui donner des explications sur les causes et l'importance des emplois.

Tout en se félicitant de l'amélioration politique du pays, M. le ministre a fourni à la commission des renseignements de nature à lui inspirer la conviction intime que le gouvernement avait toujours besoin de maintenir les mêmes moyens de surveillance. Le coup funeste qui a frappé la France rend encore plus indispensable de redoubler de soins et d'efforts dans l'intérêt de l'ordre public, que le moindre relâchement pourrait compromettre.

Votre commission, Messieurs, a été ainsi pleinement édifiée sur la juste application du crédit demandé par le gouvernement.

Toutefois divers de ses membres ont pensé que le vote de la chambre impliquait la nécessité de sa confiance dans le ministère, et ils ont demandé que la question de confiance fût posée au sein de la commission.

Nous avons dû examiner cette demande.

Le rapport qui vous fut présenté l'année dernière sur le même crédit exprimait le vœu que les dépenses de la police secrète fussent à l'avenir réunies en un seul article du budget de l'Etat, pour éviter la discussion spéciale du crédit extraordinaire et celle de la question de confiance qu'on y a rattachée dans plusieurs circonstances ; mais, en admettant qu'une pareille réunion fût possible pour l'avenir, il y avait toujours nécessité de procéder cette année séparément à la détermination du crédit additionnel de l'exercice de 1843.

D'autre part, nous avons bien admis, comme l'a fait votre précédente commission, que la question de confiance est plus convenablement et plus utilement placée dans la discussion de l'adresse qui embrasse tous les éléments généraux de la politique. Nous avons bien aussi reconnu comme elle qu'il était désirable qu'on n'usât pas trop fréquemment de la faculté de produire cette question au sein de la chambre et devant le pays.

Mais puisqu'on l'a soulevée dans tous vos bureaux et qu'elle s'est produite au sein de la commission, nous avons cru qu'il y avait nécessité de la résoudre.

En conséquence, la question de confiance ayant été mise en discussion, il a été utile d'entendre M. le président du conseil, M. le ministre des affaires étrangères et M. le ministre de l'intérieur sur la politique du gouvernement ; ils ont fourni des explications sur toutes les questions qui leur ont été adressées.

A la suite de cet examen, votre commission a délibéré.

La minorité a déclaré qu'elle refusait ce témoignage d'adhésion aux principes du ministère par des motifs divers pris les uns dans la politique extérieure de l'administration actuelle, les autres dans le système général du gouvernement.

Elle a, en conséquence, ouvert l'avis d'une réduction dont elle se réservait de proposer le chiffre si le principe en eût été adopté, réduction à laquelle s'attache surtout, dans l'esprit de ses membres, la signification de leur refus de confiance.

La majorité a pensé que le cabinet avait conservé au dehors une paix

honorable et secondé le développement de la prospérité publique par le maintien de l'ordre intérieur. En conséquence, elle a repoussé le vote de défiance de la minorité.

Par ces motifs, la commission vous propose l'adoption pure et simple du projet de loi.

**M. LE PRÉSIDENT :** Ce rapport sera imprimé et distribué à domicile. J'ai l'honneur de proposer à la chambre de fixer à mercredi prochain, à une heure, la discussion du projet de loi relatif aux fonds secrets. — Adopté.

Les inscriptions pour et contre le projet de loi seront reçues au bureau demain, à huit heures du matin.

**M. EMMANUEL DE LAS CASES** dépose le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant demande d'un crédit pour être distribué à titre de secours aux victimes des inondations.

On reprend le rapport de la commission des pétitions.

**M. DE LADOUETTE**, rapporteur :

« M. l'abbé Decorde, desservant à Bures (Seine-Inférieure), se plaint de ce que les ecclésiastiques qui ne sont ni propriétaires, ni fermiers, ni colons partiaires, sont imposés au rôle de la prestation. » — Ordre du jour.

« Des habitants de Calenzano (Corse) se plaignent de la manière dont cette commune est administrée. » — Renvoi au ministre de l'intérieur.

Sur le rapport de M. Dagueneu, l'élection de M. Lenoble, nommé par le collège de Vitry-le-Français, est validée. M. Lenoble prête serment.

La séance est levée à deux heures et demie.

Il nous arrive par Londres des nouvelles de Lisbonne en date du 15 de ce mois.

Le calme continuait de régner à Oporto, et l'esprit d'insurrection paraissait complètement réprimé. Personne n'avait perdu ni la vie, ni aucun membre, et l'hôpital n'avait eu à recevoir que deux blessés. Le *Coallissao*, journal d'opposition, avait été supprimé. On avait arrêté en tout quatre chefs septembristes, et leur procès devant une commission spéciale s'instruisait. Les autorités militaires avaient donné l'ordre d'expulser du territoire portugais, et sans délai, deux autres chefs.

La question du tarif restait en suspens. Les premières mesures financières proposées par le baron Tojal pour lever 900 contos sur les futurs produits du contrat du tabac devaient être discutées immédiatement par la chambre des députés.

## Tribunaux.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

PRÉSIDENCE DE M. DE MAUCHAMPS.

Audience du 23 février.

#### AFFAIRE DES PROTESTANTS DE SENNEVILLE (ARRONDISSEMENT DE MANTES).

Un jugement du tribunal correctionnel de Mantes, du 25 novembre 1842, a condamné M. Roussel, ministre du culte protestant, à 16 fr. d'amende, pour avoir célébré le culte réformé dans un temple construit par les protestants de Senneville, sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation exigée par la loi qui régit les associations. Le tribunal de Mantes a, en outre, ordonné la fermeture du temple.

Ce jugement, qui avait été frappé d'appel, a éveillé la sollicitude des membres de plusieurs consistoires, qui ont adressé des protestations à M. le garde-des-sceaux, ministre des cultes.

Voici le texte de l'une de ces protestations :

« Attendu (ces articles concernant des associations fussent-ils applicables au cas présent) qu'une loi antérieure à la charte ne peut invalider un article de la charte qui déclare abrogées toutes les lois contraires aux droits qu'elle a consacrés ;

« Considérant que vainement aussi l'on tenterait d'arguer des articles 1 et 2 de la loi du 10 avril 1834, dont l'esprit n'est nullement de mettre des entraves au libre exercice des cultes, garanti par la charte ;

« Considérant enfin que, nonobstant l'article 5 de la charte et l'accomplissement des prescriptions de la loi de l'an IV, l'autorité municipale de la commune de Senneville s'est opposée à la célébration du culte, et que, par jugement en date du 25 novembre 1842, le tribunal de police correctionnelle de Mantes a prononcé une amende contre M. Roussel, ancien pasteur, et ordonné la fermeture du bâtiment servant de lieu de réunion ;

« Les soussignés

« Protestent contre l'acte arbitraire par lequel le maire de Senneville a empêché la célébration du culte et contre le jugement du tribunal de Mantes qui punit d'une amende l'exercice d'un droit, et déclarent que ces deux décisions des pouvoirs civil et judiciaire constituent à leurs yeux une grave et flagrante violation de l'art. 5 de la charte constitutionnelle.

« Paris, le 31 janvier 1843. » (Suivent les signatures.)

Cette cause avait attiré au tribunal de Versailles un auditoire nombreux, composé en grande partie des habitants de la commune de Senneville.

Après l'interrogatoire du prévenu et le rapport d'un de MM. les juges, la parole est donnée à M<sup>e</sup> Odilon Barrot, avocat de l'appelant.

M<sup>e</sup> Odilon Barrot expose d'abord les faits de la cause. Il établit ensuite que la réunion de citoyens pour la célébration d'un culte reconnu échappe aux dispositions de l'art. 291. Bien plus, l'art. 291 n'est pas même applicable à un culte non reconnu.

Ici M<sup>e</sup> Barrot retrace l'histoire de la question avant 89, sous la loi de l'an IV, sous le Consulat par suite du concordat, sous la Restauration avec la religion d'état. La révolution de 1830 a aboli cette prééminence ; elle a seulement proclamé un fait, en déclarant la religion catholique celle de la majorité des Français. Mais entre cet article 5 de la charte et les articles 291 et 294 du Code pénal y a-t-il conflit ? Oui, a-t-on dit, là où il faut une autorisation, il n'y a pas de liberté ; de nombreux arrêts ont été rendus dans ce sens par les cours d'Orléans, de Poitiers et de Rennes ; toutefois la cour de cassation a adopté l'opinion contraire. Selon l'avocat, il y a une grande distinction à faire entre l'association et le lien spirituel qui réunit les sectateurs du même culte. Et le ministre serait donc un associé ? Mais n'est-il pas reconnu, au contraire, que dans l'exercice du culte le ministre n'est qu'un intermédiaire entre Dieu et les hommes ? Là où il y a communion, il n'y a pas association. Non, l'art. 291 n'est pas applicable en matière religieuse, si ce n'est à ces congrégations qui forment une société dans la société religieuse elle-même.

Maintenant, en admettant que l'art. 291 fût applicable à un culte non reconnu, en est-il de même pour une religion existante ? Non, car l'association est reconnue (s'il y a association) ; elle est reconnue, elle est autorisée, et cette autorisation ne peut plus être retirée, car alors nous serions ou cesserions d'être catholiques ou protestants selon le bon plaisir de la police.

M<sup>e</sup> Barrot cite ici plusieurs des motifs d'un jugement rendu par le tribunal de Versailles dans une espèce analogue ; il cite également les arrêts de cassation rendus sur la matière en 1830 et 1838.

Passant ensuite à la position de l'appelant dans la cause, le défenseur établit que M. Roussel exerçait un droit et un devoir en apportant la parole de Dieu à ceux qui l'appelaient : il a agi comme ministre et non comme citoyen. S'il a eu tort, s'il est sorti de sa circonscription, s'il n'a pas consulté ses supérieurs, c'est une question de discipline qui échappe aux tribunaux. Il pourrait y avoir d'abord réprimande des supérieurs, peut-être même appel comme d'abus au conseil-d'état ; mais la police correctionnelle n'a rien à voir là.

Mais voici comment a procédé le tribunal de Mantes : interprétant l'article 44 du concordat qui interdit l'érection d'une nouvelle chapelle catholique sans autorisation, il a dit : Cet article s'applique à fortiori au culte protestant. Mais à cela les consistoires répondent : Vous nous appliquez une convention passée entre le pape et vous, où nous n'avons pas été parties. Et puis le catholicisme s'est vu rendre tous ses anciens édifices ; le protestantisme, au contraire, à part quelques rares exceptions, n'a à sa disposition que des localités privées. Le tribunal de Mantes a donc mal interprété l'article 44 d'abord, ensuite il a jugé un homme qu'il ne pouvait pas juger ; il a couvert lui-même une incompétence que rien ne pouvait couvrir.

En effet, jusqu'en 1830, on a pensé qu'un ministre du culte ne pouvait être traduit devant la juridiction ordinaire pour un délit commun, sans qu'au préalable le conseil d'état eût statué sur le cas d'abus. Depuis, la jurisprudence a changé, je le veux bien ; mais ici il ne s'agit pas d'un délit commun, il s'agit de fonctions que le pasteur avait le droit et même le devoir de remplir.

En résumé, il y a eu réunion pour un culte, et non association. Dans tous les cas, le culte était reconnu, et enfin le ministre qui est venu apporter la parole de Dieu à ceux qui l'appelaient ne peut être jugé sans que l'on se conforme à son égard aux dispositions du concordat.

La parole est ensuite donnée à M. Jalon, procureur du roi.

Ce magistrat rappelle d'abord l'affaire Laverdet. A cinq ans d'intervalle, deux fois les habitants de Senneville ont eu à rendre compte à la justice de leurs réunions illégales ayant la religion pour prétexte. Selon lui, l'illustre défenseur a trop oublié les faits ; il s'est placé dans une région si élevée que le ministère public ne pourrait l'y suivre.

Revenons donc aux faits, dit-il. Senneville voulait un curé, un curé spécial et résidant ; on le lui refuse, et elle devient du jour au lendemain paroisse du diocèse de l'abbé Châtel. Un temple fut construit ; plusieurs ministres de l'église française le desservent successivement, et en 1842 un pasteur honorable est appelé qui, à son insu, je veux le croire, s'est rendu complice de l'esprit de parti.

Adoptant le même plan que la défense, M. le procureur du roi examine d'abord l'histoire de la législation en cette matière. Selon lui, la loi de vendémiaire an IV a été abrogée par l'art. 484 du code pénal. Le concordat s'applique aussi bien aux protestants qu'aux catholiques. La jurisprudence a varié, et l'arrêt de 1838 est un véritable retour sur la doctrine antérieurement professée par la cour suprême.

Réfutant la concession faite par l'appelant, et conforme à la jurisprudence qui veut admettre une distinction entre les cultes reconnus et ceux qui ne le sont pas, quant au besoin d'autorisation, le ministère public pose en principe, au contraire, que l'autorisation est nécessaire pour tous, et jamais elle ne sera refusée à une association vraiment pieuse ; mais il faut laisser au gouvernement le droit d'examiner la bonne foi de ceux qui lui demandent cette autorisation. Arrivant à la question d'abus, l'organe du ministère public soutient que le clergé catholique, comme le clergé protestant, est justiciable du conseil-d'état seulement pour excès de pouvoir, pour des abus ; mais dans l'espèce vous avez à voir si Roussel n'est pas le complice ou peut-être le chef d'une association illicite.

Après des répliques chaleureuses de M<sup>e</sup> Odilon Barrot et de M. le procureur du roi, le tribunal a confirmé purement et simplement le jugement du tribunal de Mantes.

## COUR D'ASSISES DE LAIN.

PRÉSIDENCE DE M. DURIEU.

La session s'est terminée par une des affaires les plus graves qui puissent être soumises à l'examen d'un jury. Il s'agissait d'une double accusation : assassinat suivi de vol, et menaces de mort ou d'incendie avec ordre de déposer une somme d'argent. L'accusé est un jeune homme de 28 ans, Laurent (Jean-Marie), de Cormaranche ; il n'est pas porteur d'une physionomie qui préviene en sa faveur. Voici les faits résultant des débats :

Josephite Falavier, âgée de 60 ans, vivait seule à Cormaranche ; elle était avare, d'un caractère difficile. Son plaisir était d'accumuler ; chacun le savait dans le voisinage, et l'on en concluait qu'elle devait avoir de l'argent chez elle. Le 15 juillet dernier, on la vit sortir de son domicile vers six heures du soir ; elle n'y rentra pas. On trouva le 20, cinq jours après, son cadavre gisant sur le dos dans un champ de blé, à quelque distance du village. La face, sur laquelle se trouvait jeté un chapeau de paille, était tuméfiée et noire, la peau couverte d'un enduit visqueux et noirâtre formé par du sang ; la tête était nue ; les cheveux, retenus par un peigne, offraient une teinte rosée indiquant qu'ils avaient été souillés de sang. Aucun désordre ne se manifestait dans les vêtements qui couvraient exactement le corps. La putréfaction, activée par les chaleurs de l'été, s'était emparée du cadavre ; les parties molles étaient déjà décomposées ; le système osseux était resté seul intact. Le médecin qui releva en cet état le corps attribua la mort à une cause naturelle ; ceux qui furent appelés quelques jours après trouvèrent le cadavre exhumé en putréfaction, et n'y purent non plus reconnaître aucune lésion. Ils remarquèrent toutefois trois petites excavations au front et sur la partie droite de la figure ; mais les vers s'y étaient logés, et il n'était pas possible de dire si ces excavations étaient leur ouvrage ou le résultat d'une blessure.

Cette mort était-elle le résultat d'un crime ou l'œuvre de la nature ? C'est ce qui, comme on le voit, n'a pas été constaté sur-le-champ et ce que les médecins n'ont pu préciser, vu l'état de décomposition du cadavre.

On avait trouvé sur la malheureuse Josephite les clés de sa maison et de ses armoires ; sa famille, accompagnée du suppléant du juge de paix, se transporta à son domicile, et là on constata les traces d'un vol. Les effets de la défunte étaient en désordre ; un linget, destiné à voiler au dehors la lumière qui éclairait le voleur, avait été tendu devant la fenêtre ; les papiers importants, les billets, les obligations avaient disparu. Cependant on trouva encore 500 fr. dans la paillassade et 200 fr. dans un linget ; ils avaient sans doute échappé aux investigations du voleur qui, avant de fuir, avait fermé la porte des armoires et de la maison. Plus tard, les papiers furent découverts dans un champ voisin du lieu où l'on avait relevé le cadavre.

Ce vol devait faire croire à un assassinat.

Les soupçons se portèrent sur Jean-Marie Laurent. Sa personne et son domicile furent soumis à des investigations rigoureuses. On constata sur sa personne la trace de quatre égratignures, trois à la main droite, une autre à la joue droite ; on saisit à son domicile des papiers, une somme de 400 fr. en argent et quatre pièces d'or dont trois anciennes de 24 fr. et une de 20 fr.

Les dépositions des témoins montrèrent Laurent cheminant, vers six heures du soir, avec Josephite Falavier dans la direction d'Hauteville. Un homme les a vus et a échangé quelques paroles avec elle ; elle allait, disait-elle, au moulin de Melogne. Un peu plus loin des bergères virent encore les deux voyageurs, Laurent précédant la femme d'environ dix pas, puis de quatre-vingts à cent. « Où allez-vous ? lui dit une bergère. — Ça ne vous regarde pas, » répondit Josephite.

Où allait-elle, la malheureuse ?... Elle allait à la mort. A dater de ce moment, elle ne la revit, ses traces se perdent ; on a vu partir deux voyageurs, on n'en retrouve plus qu'un à l'entrée d'Hauteville.

Laurent arrive vers sept heures et quart à Hauteville, distant de Cormaranche de trois quarts de lieue environ ; il va de cabaret en cabaret. Plusieurs personnes remarquent ses habits débraillés, des égratignures saignantes à son visage. Une femme dit qu'il lui faisait l'effet d'un homme qui vient de se battre.

Entre dix et onze heures du soir, Laurent quitte Hauteville et revient seul à Cormaranche, laissant partir avant lui un homme qui lui avait proposé de l'accompagner. Il ne rentre dans son domicile qu'après une heure du matin. Comment a-t-il employé ces heures ? Suivant l'accusé, se trouvant dans un état complet d'ivresse, il s'était couché dans le cimetière de Cormaranche ; suivant l'accusation, c'est durant ce temps qu'il s'est introduit dans le domicile de sa victime pour commettre le vol dont l'assassinat était le moyen. Il aurait été vu en effet rôdant autour de la maison Falavier, vers minuit, par deux témoins qui l'ont reconnu à sa tournure, à son dos voûté, à ses sabots, à ses cheveux longs qu'il prit soin de faire couper quelques jours après.

Tout le monde savait que Laurent était mal dans ses affaires, qu'il n'avait pas d'argent pour satisfaire aux engagements qu'il avait contractés par suite de son commerce de bois ; en quinze mois il avait été cité quinze fois. Cependant, à dater du 15 juillet, son ton, sa position de fortune changent ; c'est l'aisance qui succède à la misère.

Mais le fait d'assassinat et de vol n'est pas le seul crime qui soit imputé à Laurent. Il est encore accusé d'avoir adressé des menaces écrites de mort et d'incendie à deux vieillards de Cormaranche pour leur extorquer de l'argent. En 1841, Pey fut victime d'un vol assez considérable ; on lui avait enlevé en même temps des obligations et des billets. Quelques jours après, Laurent vint le trouver et lui dit : « On vous a volé vos papiers ; eh bien ! si je veux, dans dix-huit heures ils vous seront rendus. » L'effet suivit les paroles. Le lendemain, les papiers furent introduits dans la maison par la châtière. Mais Laurent ne voulait pas avoir rendu à Pey un service gratuit ; il lui demanda à diverses reprises de l'argent avec menaces, soit verbalement, soit par lettres anonymes. « Nous sommes trois, disait-il ; si vous ne me donnez de l'argent, vous serez brûlé avant huit jours dans votre maison. »

Ces paroles, ces menaces, il les appuyait d'actes capables d'effrayer Pey et sa famille, de coups de pistolet, de vitres brisées, de poudre faisant explosion à l'entrée des granges. On l'a reconnu parfaitement, la nuit, aux abords de la maison. Ce même système d'exigences et d'intimidation était mis en œuvre contre un autre vieillard, le nommé Berthet ; la femme de

celui-ci a dit que Laurent était venu deux fois chez elle, lui disant : « J'ai besoin de deux cents francs, donnez-les-moi, ou dans huit jours vous serez assassinés, vous serez brûlés. » Des lettres anonymes suivaient aussi ces menaces verbales. L'accusation en a recueilli 17, parmi lesquelles une, la plus menaçante, est écrite avec du sang. Elles ont été soumises aux experts qui ont reconnu parfaitement qu'elles étaient de la main de l'accusé.

Tels sont les faits résultant de l'instruction et des témoignages entendus à l'audience.

M. Armand, avocat du roi, a soutenu que les circonstances de la cause offraient la preuve de tous les chefs d'accusation portés contre Laurent.

La défense de l'accusé a été présentée par M<sup>e</sup> Morellet fils, actuellement attaché au barreau de Lyon.

M. le président Durieu, qui a dirigé les débats, a retracé les moyens de l'accusation et de la défense.

Le jury se retire pour délibérer.

Le jury rentre une heure après, avec un verdict qui déclare Laurent coupable seulement sur le chef de menaces de mort et d'incendie par écrit et sous condition.

La cour, lui faisant l'application de l'art. 305 du code pénal, le condamne à 20 ans de travaux forcés et à l'exposition, maximum de la peine.

## Chronique.

### DÉPARTEMENTS.

— On lit dans le *Courrier de la Drôme* :

« Avis nous est donné de Paris, par notre correspondance particulière, que, par divers arrêtés tout récents, M. le ministre des travaux publics vient d'ouvrir aux départements de la Drôme et de l'Isère, sur l'exercice de l'année courante 1843, un crédit spécial de 405,000 f. environ pour les travaux de l'Isère et du Rhône dans la traversée de ces deux départements.

« Cette somme de 405,000 f. est ainsi partagée entre nous et nos voisins de l'Isère :

« Pour les travaux à faire sur cette rivière depuis Saint-Paul-lez-Romans jusqu'à Grenoble, 137,000 f. ;

« Pour les travaux à faire sur le Rhône, dans la traversée du département de l'Isère, 54,000 f. ;

« La Drôme n'est pas aussi bien partagée. Pour les travaux de l'Isère nous n'avons obtenu que 37,000 f. ;

« Pour le Rhône, pour toute la traversée du département depuis Saint-Rambert jusqu'à la Berre, 176,000 f.

« Nous disons que nous n'avons pas été bien partagés, parce que, s'il est vrai que l'Isère ne traverse guère le département de la Drôme que sur une longueur approximative de trois ou quatre lieues, le Rhône, en revanche, le longe dans toute son étendue du nord au sud. Ajoutons aussi que ces 37,000 f. donnés pour l'Isère sont exclusivement affectés aux travaux peu importants en aval du pont de la Roche, tandis que tous les rapports des hommes de l'art sont d'accord sur ce point que les difficultés sérieuses de la navigation de l'Isère se trouvent précisément en amont.

« Quant aux 322 ou 323 mille francs accordés aux travaux du Rhône dans la traversée des deux départements, nous supposons qu'ils sont tout-à-fait en dehors des 25 ou 30 millions qu'on nous a dit avoir été demandés par M. Bouvier, ingénieur en chef, directeur de la navigation du Rhône, pour le service spécial et l'endiguement général de ce fleuve depuis Lyon jusqu'à la mer.

« Nous donnons ces nouvelles comme officielles, sûrs que nous sommes de l'exactitude des renseignements de notre correspondance. Mais nous devons dire que lorsque nous en avons demandé la confirmation ou la communication à l'administration départementale, elle nous a été poliment mais très-positivement refusée. »

— On lit dans le même journal :

« M. Buvier, ingénieur en chef, chargé de la direction générale des travaux du Rhône, vient de partir pour Paris où il se rend en toute hâte pour appuyer auprès du conseil des ponts et chaussées et auprès du gouvernement le projet de rectification et d'endiguement du fleuve, projet dont nous avons parlé dans un précédent numéro et qui s'élève, dit-on, à la somme totale de 21 millions. »

## Nouvelles Étrangères.

### SUISSE.

Le colonel Rilliet-Constant vient de publier sur les affaires de Genève une brochure fort remarquable.

**VALAIS.** — Le conseil-d'état vient de refuser à M. Rupert, Français, l'un des rédacteurs de la *Gazette du Simplon*, de prolonger le permis de séjour qu'il lui avait accordé, et il a retiré celui de M. Meyer, aussi Français, second rédacteur, qui n'était pas encore expiré. En conséquence, ces messieurs ne pourront plus séjourner dans le canton. Quelques personnes pensent qu'ils iront s'installer à Lavey, ou dans quelque maison de campagne du canton de Vaud, voisine de Saint-Maurice, et que de là ils continueront à rédiger le journal des protestants.

Pendant que le *Courrier du Valais* n'existait pas, le gouvernement s'était déjà occupé, dit l'*Echo des Alpes*, de la question de savoir s'il accorderait un permis de séjour aux rédacteurs de la *Gazette du Simplon* ; il n'avait pas hésité à le leur accorder, malgré le refus de la bourgeoisie de Saint-Maurice de les recevoir, considérant que leur expulsion du pays eût été une mesure par trop rigoureuse envers des ressortissants d'une nation voisine. Aujourd'hui ses vues ne sont plus les mêmes à cet égard, et ce sont des actionnaires empressés du *Courrier* qui signifient à la *Gazette* qu'elle ait à renvoyer ses rédacteurs.

Le *Courrier*, plein de sollicitude pour les intérêts de son rival, prétend que cette mesure « sera profitable à la *Gazette du Simplon*, si elle peut amener ses directeurs à choisir des rédacteurs qui, étant du pays, en apprécient mieux les hommes et les choses que les étrangers. »

### ESPAGNE.

Le 18 février, l'état de siège a été enfin levé à Barcelonne. Des groupes nombreux lisaient avidement l'affiche qui annonçait cette mesure tant différée.

Le brigadier Tuz, connu par l'expédition militaire qu'il a dirigée contre les journaux de Barcelonne, vient d'être nommé gouverneur de la citadelle de Montjuich.

Par suite de la levée de l'état de siège, les journaux suspendus et les habitants exilés vont être en mesure de demander compte au capitaine-général devant les tribunaux. La presse indépendante des provinces s'est engagée, comme celle de la capitale, à poursuivre judiciairement et devant les cours la réparation des méfaits commis à Barcelonne par Seoane. Ce général a écrit à ce sujet au journal ministériel l'*Iberia* une lettre de bravade qui n'atteste que l'excès de son dépit et sa mauvaise éducation.

## VARIÉTÉS.

### DU COURS DU RHONE ET DU NIVEAU DU LAC LÉMAN.

L'article qu'on va lire est fort opportun au moment où l'élévation des eaux du lac Léman, extraordinaire dans cette saison, a provoqué de la part des riverains de nouvelles plaintes fort vives contre les ouvrages qui rendent l'écoulement des eaux si difficile à Genève. L'enrochement pour la machine hydraulique ne contribue pas moins que la barre qui est à l'extrémité du lac aux difficultés de l'écoulement. Dans tous les cas, il importerait de constater sans retard l'état des lieux à Genève par des experts délégués des deux cantons, car le limnimètre établi près de cette ville ne saurait à lui seul remplir le but. C'est ce que le gouvernement vaudois a déjà demandé et que celui de Genève a refusé.

Cette demande est pourtant si naturelle et si juste que nous ne doutons pas que, présentée de nouveau, elle ne soit favorablement accueillie.

Depuis nombre d'années, les particuliers et les communes riveraines du lac se plaignent de son exhaussement et, par cela même, des dégâts qu'il occasionne lorsqu'il est en mouvement. L'on dit généralement que les constructions que l'on a faites à Genève en sont la cause.

Nous commencerons par faire connaissance avec l'extrémité du lac; nous verrons ensuite si les travaux faits dans cette localité ont pu avoir l'influence qu'on leur attribue.

Le petit lac, de Nyon à Genève, est dans une mollesse marneuse et sablonneuse. Ces corps terreux ont peu de cohérence et sont facilement désagrégés par l'action de l'air et de l'eau; aussi, dès que le vent du nord vient à souffler, toute cette partie est troublée par les débris terreux tenus en suspension. Ces débris sont entraînés du côté de Genève; ils s'y sont accumulés aussi long-temps que leur niveau n'est pas arrivé dans la zone de l'eau en mouvement, qui peut avoir, à ce que je pense, six à huit pieds de profondeur.

Voilà l'origine de la barre qui s'étend à quelques mille pieds en avant et finit inférieurement à cent vingt-cinq pieds environ de l'ancienne extrémité septentrionale de l'île.

Si le Rhône n'entraînait pas annuellement une masse de ce limon, l'on verrait le lac diminuer insensiblement et le littoral augmenter, comme on le voit à Yverdon, qui se trouve dans les mêmes circonstances géologiques, et où, de plus, quelques petites rivières viennent accroître la masse du dépôt; et sans aucun travail l'on n'a vu, de mémoire d'homme, le littoral de la place d'Yverdon s'augmenter de quelques cents pieds.

Si donc cela n'a pas lieu à Genève, il faut uniquement l'attribuer à l'action du vent du nord et à la présence du cours du Rhône.

Si nous consultons l'ouvrage de Spon (édition de 1730), nous verrons à la page 467 du second volume que le banc avait atteint une hauteur telle que, durant les basses eaux, les barques ne pouvaient plus le traverser ni entrer dans le port sans avoir été allégées d'une partie de leur charge. Cet inconvénient a été réparé par le moyen d'une digue construite au travers du Rhône, au haut de l'île; elle fut commencée vers la fin de 1713. Par

son moyen, on fait hausser en hiver la surface du lac au moyen de madriers placés au travers du courant, et l'on pourrait même, au besoin, élever les eaux de passé trois pieds. Voilà ce que nous dit l'historien genevois.

D'un autre côté, ces dernières années, l'on a construit sur les bords du Rhône une série de travaux importants, le quai, le pont des Bergues, le nouveau port et surtout la nouvelle machine hydraulique, et nous savons d'une source certaine que, pour cette dernière construction, l'entrepreneur a fourni cinquante barques de pierre (150 toises cubes).

Tous ces travaux ont resserré le lit du Rhône et empêchent les eaux de s'écouler facilement; mais les ingénieurs genevois s'empresseront de nous répondre qu'en resserrant un fleuve on le force à creuser son lit de manière qu'au bout de peu de temps le niveau de l'eau se trouve à la même place. Nous leur accordons cela toutes les fois que par ce resserrant l'eau acquiert assez de force pour ronger et que des travaux spéciaux n'ont pas été faits pour empêcher l'érosion. (Consulter l'ouvrage de Spon, page 467.)

Nous avons suivi ces travaux et leur action sur le lit du Rhône, et personne, même à Genève, ne peut dire que le niveau du terrain inférieur se soit abaissé. Il faut un courant bien prononcé pour pouvoir ronger le sol. Ainsi, nous avons vu souvent, en traversant le pont qui conduit de Saint-Gervais à l'île, des briques de poterie, d'assiettes que l'on retrouvait à la même place pendant des mois, et, dans cette localité, le courant du Rhône est assez fort pour qu'on ne puisse pas le remonter très-facilement avec un bateau.

Si Genève nous fournit des preuves patentes d'un exhaussement des eaux du lac, il n'est pas de localité située sur ses bords qui n'ait fait ses observations, et l'on peut dire que chacun en est bien convaincu; aujourd'hui plus que jamais, tous les riverains se plaignent des dégâts occasionnés par ce exhaussement.

On a cité dans le temps 31,000 toises carrées de terre emportées, dans l'espace de dix années, par les vagues depuis l'embouchure de la Paudaise jusqu'à celle de la Versoye. Si l'on prend la même échelle pour le littoral vaudois, l'on obtient un chiffre énorme; nous croyons rester en dessous de la vérité en disant que, lors du grand orage du 18 juillet 1841, il y a eu des dégâts entre Vevey et Ouchy pour 500,000 fr. Les Vaudois ne peuvent plus être victimes d'un pareil état de choses.

Sous les Bernois, le bailli de Nyon avait la haute surveillance sur tous les travaux que l'on faisait au bord du Rhône; nous ne savons ce que ce droit est devenu en présence de toutes les constructions nouvelles. L'état sera donc obligé de revoir tout cela et de chercher les moyens d'y porter remède.

Quant à nous, nous croyons que le moyen le plus facile d'arriver à un résultat positif, c'est de défaire ce qui a été fait en 1713, de creuser un canal dans la barre du Rhône, de manière que l'abond de Genève soit facile en toute saison; de cette manière on arriverait à un niveau convenable avec la partie du Rhône située à la Couleuvre. Les bateaux pourraient alors circuler avec facilité lorsque l'on aura fait les travaux pour la communication de Genève avec Lyon.

D'après les observations de M. Nicod de Lom, la différence entre les extrêmes des hautes et basses eaux n'est que de dix pieds; si donc par ce travail on abaissait le Rhône de cinq à six pieds, on arriverait à avoir pour maximum les eaux moyennes. Ce résultat serait des plus favorables à tous les riverains vaudois; une masse de terrains serait assurée contre les envahissements du lac; les travaux pour les digues du Rhône inférieur auraient plus de succès; l'on n'aurait plus ce barrage des hautes eaux du lac, qui font refluer le Rhône et le forcent de se répandre sur la plaine inférieure; enfin les travaux pour l'assainissement de tous ces terrains seraient singulièrement facilités par une pente de six pieds.

Toutes ces questions se lient entre elles, et dans ce moment-ci il est du plus haut intérêt et nous ne doutons pas que l'état, dans sa sollicitude habituelle, ne cherche à arriver à un résultat favorable.

(Nouveliste vaudois.)

Le Gérant responsable, B. MURAT.

### SALLE DE LA GALERIE DE L'ARGUE.

SPECTACLE SCIENTIFIQUE, MERVEILLEUX, COMIQUE, SURNATUREL ET RÉCRÉATIF.  
Microscope à gaz oxy-hydrogène, grossissant trois millions de fois; polyorama; tours gymnastiques et d'équilibre; singes et chiens comédiens. — Tous les soirs à sept heures.

### VENTE AUX ENCHÈRES APRÈS DÉCÈS,

### D'UN BEAU MOBILIER

Dépendant de la succession de M. François Accoyer-David.  
Le mercredi huit mars prochain, à onze heures du matin, dans la salle des ventes publiques de MM. les commissaires-priseurs, sise à Lyon, place du Port-du Temple, 42, au 1<sup>er</sup> étage, il sera procédé à la vente de six couverts, douze cuillères à café, une cuillère à ragoût, un coulant de serviette, une chaîne de montre et deux boutons de chemise, le tout en argent; une montre à Lépine en or avec chaîne et cachet aussi en or, une bague en or, une épingle en or et pierre, deux boutons de chemise et une épingle en or.

Cette vente aura lieu en vertu d'une ordonnance duement en forme. (2460)

ÉTUDE DE M<sup>o</sup> LAVAL, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-PIERRE, N<sup>o</sup> 10.

### A VENDRE. UNE MAISON

Du produit de 2,500 fr., située près de la Martinière.

### UNE AUTRE MAISON

Du produit de 2,700 fr., dans le quartier de Saint-Bonaventure. (4902)

ÉTUDE DE M<sup>o</sup> TAVERNIER, NOTAIRE A LYON.  
ADJUDICATION  
AUX ENCHÈRES PUBLIQUES,

Le jeudi neuf mars prochain, à midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>o</sup> Tavernier, notaire à Lyon, rue Bât-d'Argent, n. 22,

### D'IMMEUBLES

Situés à Vaise, faubourg de Lyon, à l'angle de la route du Bourbonnais et de la rue de Loiselère,

Consistant:  
1<sup>o</sup> En une grande maison ayant rez-de-chaussée, deux étages, cour et dépendances;  
2<sup>o</sup> En un emplacement de terrain propre à recevoir des constructions, d'une surface d'environ cent quatre-vingt-seize mètres carrés.

S'adresser, pour plus amples renseignements, audit M<sup>o</sup> Tavernier, chargé de traiter de gré à gré. (3265)

### MÊME ÉTUDE. ADJUDICATION

le vendredi dix mars 1845, à midi,  
En l'étude et par le ministère de M<sup>o</sup> Tavernier, notaire à Lyon,

### D'IMMEUBLES

Situés à Serin et à la Guillotière,  
CONSISTANT:

1<sup>o</sup> Ceux situés à Serin.  
En deux maisons sur la rive gauche de la Saône, au-dessus du pont de la Gare, n. 47, plusieurs hangars, terrasses, sources d'eau vive, d'une contenance de 32 ares 32 centiares environ.

Mise à prix. . . . . 55,000 f.

2<sup>o</sup> Ceux situés à la Guillotière.  
En une maison située place du Port-au-Bois, n. 1, ayant rez-de-chaussée, premier étage, caves et greniers, d'une superficie de 171 mètres 59 centimètres environ.

Mise à prix. . . . . 28,000 f.  
Pour visiter ces immeubles, s'adresser sur les lieux mêmes, et, pour prendre connaissance des conditions de la vente, à M<sup>o</sup> Tavernier, notaire, et à M. Richard, ancien marchand de fer, rue du Plat, n. 2. (5266)

### VENTE VOLONTAIRE, POUR CAUSE DE DÉPART,

### D'un Fonds de Lingerie très-achalandé,

Etabli depuis une quinzaine d'années et situé dans le meilleur quartier de Lyon. (564)

S'adresser à M. Charvet, négociant, rue Romarin, n. 8.

### A vendre de suite, pour cause de maladie, ÉTABLISSEMENT DE BAINS.

S'y adresser, quai Saint-Antoine, 31. (5992)

### A vendre de suite pour cause de départ. UN JOLI FONDS DE CAFÉ agencé à neuf, sur une des meilleures places de Lyon.

S'adresser au magasin de fleurs, rue Lanterne, n. 6. (577)

ÉTUDE DE M<sup>o</sup> RÉGIPAS, SUCCESSEUR DE M<sup>o</sup> CHAZAL,  
NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-DOMINIQUE, N. 1.

### A VENDRE. Le Tiers indivis

### D'UNE MAISON

Située à Lyon, près de l'Hôtel-de-Ville,  
D'un revenu total de plus de 27,000 fr.

S'adresser audit M<sup>o</sup> Régipas, notaire. (4287)

Pharmacies de MM. VERNET, place des Terreaux, CLARAZ, rue Neuve, et ANDRÉ, place des Célestins, à Lyon, et dans les faubourgs.

PATE PECTORALE ET SIROP DE NAFÉ D'ARABIE

Seuls PECTORAUX expérimentés par les PROFESSEURS et chimistes de la Faculté de Médecine de Paris.

### RACAHOUT DES ARABES,

Aliment des convalescents, des dames, des enfants et des personnes faibles de la poitrine ou de l'estomac. (8086-6307)

### PIANO A X EN CITRONNIER,

A VENDRE POUR CAUSE DE DÉCÈS.

Ce piano à trois cordes et six octaves est enjolivé d'un bois des îles et est des plus élégants du jour. S'adresser chez M<sup>me</sup> veuve Rodet, quai d'Orléans, n. 17. (5998)

### La boîte: 2 f. 50 c. MALADIES SECRÈTES. Le flacon: 5 f.

Guérison radicale, en cinq jours, de la blennorrhagie, si ancienne qu'elle soit et réputée incurable, par la MIXTURE et la POUDRE VÉGÉTALE de M. BERTRAND, pharmacien de l'École de Montpellier. — L'argent est rendu si l'on n'est pas guéri. (On délivre un reçu imprimé.) — M. Bertrand prépare aussi l'EXTRAIT OU ESSENCE DE SÉNEPAREILLE DU PORTUGAL, pur, sans sucre, pour les maladies de la peau et du sang. (Ne pas confondre avec les autres remèdes plus chers et sans garantie. — Demander la brochure que l'on envoie gratis.) S'adresser à la pharmacie, place Bellecour, n. 12, à Lyon. (Affranchir.) (7184)

### RHUMES, IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE.

### SIROP ANTI-PHLOGISTIQUE DE BRIANT,

BREVETÉ DU ROI. — PARIS, RUE SAINT-DENIS, 441.

Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est approuvé et recommandé par un grand nombre de médecins de l'Académie et de la Faculté. Il guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES DE POITRINE, d'ESTOMAC et des INTESTINS, d'où résultent les rhumes, souvent si opiniâtres, les catarrhes, les crachements de sang, le croup, la coqueluche, la dysenterie.

Dépôts chez MM. Vernet, pharmacien, à Lyon; Arduin, à Amplepuis; Giroux, à Belleville; Champin, à Givors; Michel, à Tarare; Bouvier, à Thizy; Batillat et Ayot, à Villefranche; Béraud, à Bourg; Martin, à Belley; Giro, à Gex; Morel, à Thoissey. (6361)

### PHARMACIE A LYON, RUE PALAIS-GRILLET, N<sup>o</sup> 23.

### GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES,

NOUVELLES OU ANCIENNES,  
Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou pertes blanches, les plus rebelles affections rachitiques, rhumatismales, et de toute acréte ou vice du sang et des humeurs,  
Par le Sirop Dépuratif Végétal de Séné.

Extrait du Codex medicamentarius, approuvé par les Facultés de Médecine et de Pharmacie, PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. Entièrement végétal, il remédie aux accidents mercuriels.

Prix: 5 fr. le flacon.

En dépôt à Saint-Etienne, à la Pharmacie Chermozon, rue de la Comédie; à Mâcon, M. Voituret, pharmacien, rue Municipale; à Bourgoin, M. Rey, artiste vétérinaire; à Vienne, M. Ollier, épicière, rue des Serruriers. (7470)

### Rhumes, Toux nerveuses, Enrouements.

Dix années de vogue toujours croissante ont placé la PATE DE GEORGÉ au premier rang des pectoraux. Tous les médecins qui la connaissent en prescrivent l'usage aux personnes atteintes de MALADIES DE POITRINE. — Elle se vend moitié moins que les autres, par boîtes de 60 c. et 1 f. 20 c., dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. MACORS, rue Saint-Jean, 50, et VERNET, place des Terreaux, 13; à Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, rue de Foy; à Chalon-sur-Saône, POUCHER-FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, 36, et à Genève (Suisse), ROUZIER, Grande-Rue, n. 4. (6353)

### A vendre. UNE MÉRIDIENNE ET DEUX FAUTEUILS.

S'adresser chez M. Hoffmann, rue de la Poulaille, n. 6, au 5<sup>e</sup>. (578)

### A céder de suite.

FONDS DE RESTAURATEUR ayant une bonne clientèle, dans le quartier des Terreaux. La location est d'un prix modéré. S'adresser à M. Simon, marchand de vins, rue des Auges, à Lyon. (544)

### RESTAURANT VICTOR,

Rue des Augustins, n. 12.

Déjeuners et dîners à 1 fr. 10 c. et au-dessus et à la carte. Ce déjeuner ou dîner à 1 fr. 10 c. est composé de quatre plats au choix, potage, trois desserts et une demi-bouteille de vin. (562)

### AVIS.

M. NESME fils aîné, pépiniériste, successeur de M. NESME père, à la Croix-Rousse, impasse des Tapis, derrière la mairie, a l'honneur de prévenir MM. les propriétaires et cultivateurs qu'ils trouveront toujours chez lui sécurité dans l'art de ce qui concerne toutes les plantations fruitières et d'agrément, avec la certitude d'obtenir les qualités de fruits dont ou lui fera la demande. (320)

### AVIS.

Le jeudi 23, il a été perdu UN JEUNE CHIEN de chasse noir, dit courant, museau allongé de couleur puce clair ainsi que les pattes, ayant un collier avec un grelot et une plaque sans nom. La personne qui le rendra ou qui en donnera des nouvelles est priée de s'adresser chez M. Comte, place Louis XVIII, 31. Il y a aura une récompense. (375)

### GUÉRISON PROMPTE ET COMPLÈTE. TRAITEMENT CONMODE, SANS MERCURE.

### CHISANIE

ANTI-SYPHILITIQUE SÈCHE,

Supérieure à tous les remèdes pour guérir les maladies secrètes, de la peau et du sang. Elle convient essentiellement aux personnes qui veulent se traiter en secret ou en voyage.

Seul dépôt: CAMUSSET, pharmacien, place des Carmes, n. 14, vis-à-vis l'hôtel du Parc. (6755)

### AVIS

### Le Dépôt des Pierres de Tonnerre,

TENU PAR GUENIN-BLON, Est actuellement rue Sainte-Monique, 6.

On y trouvera la lettre à MM. les propriétaires sur les trottoirs. (574)

### MALADIES SECRÈTES

A l'aide d'une nouvelle méthode, prompt, sûre et facile, le docteur THIVAUD (de Montpellier), breveté du roi, guérit sans rechute, d'un à cinq jours, les écoulements blennorrhagiques et fleurs blanches, si anciens et si rebelles qu'ils soient.

S'adresser chez M. VERNET, place des Terreaux, n. 13, et chez M. FELIX BOISSONNET, place du Pont de la Guillotière, seuls pharmaciens dépositaires à Lyon du Spécifique de M. Thivaud. (AVIS AUX MALADES.) (7257)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSRY FILS, rue de la Poulaille, 19.